



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre;
Monsieur Vincent SAMPAOLI, Monsieur Benjamin COSTANTINI,
Monsieur Guy HAVELANGE, Madame Françoise LEONARD,
Madame Elisabeth MALISOUX, Échevins;
Madame Sandrine CRUSPIN, Présidente du CPAS;
Monsieur Christian BADOT, Madame Marie-Christine MAUGUIT,
Monsieur Etienne SERMON, Madame Rose SIMON CASTELLAN,
Monsieur Philippe MATTART, Monsieur Philippe RASQUIN,
Monsieur Christian MATTART, Madame Françoise TARPATAKI,
Madame Florence HALLEUX, Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER,
Madame Cassandra LUONGO, Monsieur Jawad TAFRATA,
Madame Caroline LOMBA, Monsieur Kévin GOOSENS,
Madame Christine BODART, Madame Marie-Luce SERESSIA,
Madame Natacha FRANÇOIS, Madame Gwendoline WILLIQUET,
Monsieur Damien LOUIS, Monsieur Hugues DOUMONT, Madame Nathalie ELSEN,
Monsieur Eddy SARTORI, Conseillers;
Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général;
Présidence pour ce point : Monsieur Claude EERDEKENS

3.3. OBJET : Fabrique d'église d'Andenne - Budget 2024 - Exercice de la tutelle

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 9 août 2023 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue à la DSF en date du 29 août 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église d'Andenne arrête son budget pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision du 5 septembre 2023, réceptionnée en date du 12 septembre 2023, par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 septembre 2023 ;

Attendu que la Fabrique d'église d'Andenne reconnaît explicitement dans sa délibération que le jugement rendu par la Cour d'appel de Liège du 12 octobre 2021 démontre que la Ville d'Andenne n'est pas tenue d'assumer la dette de la Fabrique d'église dans le cadre du dossier THIRAN ;

Attendu qu'en effet, la S.A. Groupe THIRAN ne justifie pas à suffisance de droit l'existence d'une créance coulée en force de chose jugée ;

Que nonobstant la démonstration quant à l'absence de créance du Groupe THIRAN, la Fabrique d'église confirme, comme la Ville d'Andenne l'a motivé lors des derniers exercices budgétaires, que l'inscription d'un subside extraordinaire est infondée et dénuée de toute base légale ;

Que pour cette raison, la Fabrique ne sollicite plus l'inscription d'un subside extraordinaire dans le cadre du contentieux qui l'oppose à la Société THIRAN ;

Attendu que la Fabrique d'église a inscrit un crédit de 20.000 euros à son article 50g "*Frais de procédure*" ;

Que la Fabrique justifie ce montant conséquent notamment dans le cadre du litige qui l'oppose à la Ville d'Andenne ;

Considérant que les dépenses obligatoires sont celles auxquelles la Fabrique d'église ne peut se soustraire sans compromettre les missions légales du culte qu'elle doit assumer, les dépenses facultatives sont celles qui ne participent pas aux fonctions essentielles de la Fabrique d'église, mais qui, si sa situation financière le permet, peuvent être prévues au budget par son Conseil ;

Que ces frais de procédure ne figurent pas parmi les "dépenses obligatoires", au sens de l'interprétation qui est donnée en doctrine de cette notion ;

Considérant que ce motif doit être compris à l'aune de l'article 92 du même décret qui définit les "*charges des communes relativement au culte*" ;

Vu l'article 92, 3° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la Fabrique, pour les charges portées en l'article 37 ;

Considérant qu'il s'agit des charges généralement qualifiées de charges "*obligatoires*", auxquelles les Fabriques ne peuvent se soustraire parce qu'elles constituent l'essence même de leurs fonctions du culte ;

Attendu que le Conseil d'Etat a retenu une interprétation stricte de l'article 37 ;

Considérant que le subside communal ne peut être alloué que pour permettre à la Fabrique d'église d'exercer ses missions légales relatives au culte ;

Considérant que les frais de procédure sont des dépenses qui, tout en relevant des attributions des Fabriques, ne sont pas considérées par le décret impérial comme étant à ce point essentielles pour remplir les missions légales relatives au culte et assurer le fonctionnement de la Fabrique, qu'elles devraient être prises en charge par les communes en cas d'insuffisance des ressources de celle-ci ;

Considérant que les frais de procédure ne figurent pas parmi les dépenses qualifiées d'obligatoires mais constituent des dépenses facultatives ;

Que, par ailleurs, on ne peut considérer de manière générale que les frais de procédure visés par la Fabrique seraient d'office des dépenses obligatoires, encore faut-il vérifier que ces frais de procès soient bien liés à l'exercice du culte et sa dignité ;

Qu'à cet égard, la Ville d'Andenne revendique la propriété du Trésor Sainte-Begge mais n'entend nullement en déposséder la Fabrique d'église ;

Que la dépense n'est donc pas obligatoire car elle ne vise pas à s'assurer que la Fabrique d'église puisse conserver ce Trésor qu'elle affirme être dédié au culte ;

Que la Ville d'Andenne ne doit dès lors pas prendre à sa charge, selon le prescrit de l'article 92 du Décret impérial, ce montant facultatif ;

Considérant qu'il paraît opportun de réformer le budget 2024 de la Fabrique d'église en limitant les frais de procédure à un montant de 12.000 euros correspondant aux recettes propres de la Fabrique ;

Attendu que ces remarques auront pour conséquence de ramener le subside communal à un montant de 85.903,45 euros ;

Qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 17 (Chapitre I des recettes)	Supplément communal	93.903,45 €	85.903,45 €
Article 50g (Chapitre II des dépenses)	Frais de procédure	20.000,00 €	12.000,00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 15 OUI (13 PSD@+2 MR) et 7 ABSTENTIONS (7 AD&N) :

Article 1^{er} : Le budget 2024 de la Fabrique d'église d'Andenne est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 17 (Chapitre I des recettes)	Supplément communal	93.903,45 €	85.903,45 €
Article 50g (Chapitre II des dépenses)	Frais de procédure	20.000,00 €	12.000,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	99.603,03 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	85.903,45 €
Recettes extraordinaires totales	48.896,06 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	38.896,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	40.932,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	88.566,59 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	19.000,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	148.499,09 €
Dépenses totales	148.499,09 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur (place Saint-Aubain, 2 – 5000 NAMUR). Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église ;
- à l'Evêché de Namur.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Ronald GOSSIAUX

Claude EERDEKENS

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ronald GOSSIAUX



Claude EERDEKENS